

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-066916

Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU

Lyon, le 17 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection réactive du 28 octobre 2025 sur les thèmes de la prévention des pollutions et de la conduite normale

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-1006

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé l'environnement des INB
[4] Décision n° 2022-DC-0727 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2022 modifiant la décision n° 2014-DC-0443 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 45, n° 78, n° 89 et n° 173 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) dans la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection réactive a eu lieu le 28 octobre 2025 sur la centrale nucléaire du Bugey sur les thèmes « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « conduite normale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réactive en objet faisait suite à la déclaration de deux événements significatifs distincts : un événement significatif pour l'environnement (ESE) relatif au déversement d'émulseur dans le réseau d'eau perdues à l'égout (SEO) dans le cadre des exercices incendies menés depuis 2006 sur le CNPE et un événement significatif pour la sûreté (ESS) relatif à l'interruption du refroidissement de la piscine de désactivation du bâtiment combustible (BK) en raison de la fermeture inappropriée de la vanne repérée 2PTR016VB en lien avec une opération de maintenance.

Concernant l'ESE, les inspecteurs ont collecté les éléments disponibles sur les substances déversées, l'analyse préliminaire réalisée le CNPE de la situation ainsi que les mesures correctives mises en place. Les inspecteurs se sont rendus sur l'aire d'exercice incendie utilisée et ont consulté les fiches de dangerosité des produits et les estimations des volumes rejetés en comparaison avec les rejets annuels du site concernant les

chlorures et les limites réglementaires associées. Ils ont également vérifié les fiches de positions nationales d'EDF au regard des situations similaires ayant eu lieu sur le parc des centrales nucléaires françaises.

Concernant l'ESS, les inspecteurs ont vérifié les opérations réalisées à l'origine de l'événement et ont consulté les documents utilisés. A cette fin, ils ont interrogé vos représentants sur le déroulé de cet événement, consulté la procédure et la gamme opératoire en lien avec l'opération ainsi que les schémas fonctionnels et les régimes de consignation.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place afin de gérer de manière réactive l'événement relatif au déversement d'émulseur est satisfaisante et que les mesures correctives mises en place sont appropriées pour prévenir le renouvellement de ces situations. Toutefois, les inspecteurs attendent des éléments de réponse sur le processus de prise en compte des notes d'analyse de l'impact environnemental des exercices, produites par vos services centraux en 2018.

En outre, l'inspection a permis d'apporter aux inspecteurs des précisions sur les opérations menées et sur la chronologie de l'événement relatif à l'interruption temporaire du refroidissement de la piscine BK. L'utilisation inappropriée d'une procédure d'intervention, dont la nécessité de mise à jour était identifiée, n'est pas satisfaisante et doit donner lieu à des actions correctives.

L'analyse de ces deux événements doit donc être poursuivie dans le cadre des dispositions de l'article 2.6.5 de l'arrêté [2] et du guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux INB.

CONTEXTE DE L'INSPECTION

Événement déclaré le 28/10/2025 : Rejet d'émulseurs dans le réseau SEO

Le mercredi 15 octobre 2025, des activités de maintenance étaient en cours au niveau du réseau de collecte d'eau de pluie de la centrale du Bugey. Pour sécuriser la zone, deux obturateurs ont été installés afin d'isoler le tronçon concerné par les travaux. Le même jour, une formation incendie a été organisée sur l'aire dédiée du site. Celle-ci prévoyait l'utilisation d'extincteurs à poudre et d'une lance à mousse contenant un émulseur (appelé Ecopol). Lors d'une visite du chantier en cours, au niveau du réseau de collecte, une présence de mousse a été observée en amont de la zone isolée. Grâce aux obturateurs mis en place, les produits utilisés durant la formation incendie ont été confinés et collectés.

Il s'est avéré que l'aire utilisée ne disposait pas de moyen de confinement des eaux rejetés et que des rejets ponctuels d'émulseur vers le réseau SEO, puis l'environnement, ont pu se produire lors des formations incendies menées sur cette zone depuis 2006.

Événement déclaré le 28/10/2025 : Interruption temporaire du refroidissement de la piscine BK

Une visite interne du robinet 2 PTR 014 VB était programmée sous bouchon de glace, la nuit du 20 octobre 2025. La déclaration transmise précise que, dans le cadre de la préparation de l'activité, le service SRC¹ a demandé à l'UTO², responsable de l'activité, de corriger dans les documents opératoires, les organes à manœuvrer pour les écrètements de surpression, car l'activité était réalisée en condition d'exploitation. Parmi ces corrections, le robinet réglant le débit des réfrigérants repéré 2 PTR 016 VB, ne devait plus faire partie des organes à manœuvrer.

Le 21 octobre, les activités sur 2 PTR 014 VB ont été engagées sans que la procédure d'intervention n'ait été mise à jour. Lors de l'intervention, l'organe 2 PTR 016 VB a été manœuvré. Sa fermeture a entraîné l'interruption du refroidissement de la piscine BK pendant 50 minutes, sans que l'alarme de température haute ne soit atteinte.

CS 80

¹ Service robinetterie chaudronnerie

² Unité technique opérationnelle d'EDF

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Evénement significatif environnement

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs la fiche de données de sécurité du produit « BC super K » utilisé dans le cadre des formations incendies (modules 506i, 501i, 502i et 203i). La fiche préconise pour la protection de l'environnement de « *ne pas laisser s'écouler [le produit] dans les canalisations ni dans les eaux courantes* », et de « *nettoyer soigneusement le sol [...] en se conformant aux réglementations relatives à l'environnement* ». En outre, la décision de l'ASN [3] dispose à l'article Art. 4.1.1. - I. : « *Les installations sont conçues, construites, exploitées, mises à l'arrêt définitif, démantelées, entretenues et surveillées de façon à prévenir ou limiter les rejets directs ou indirects de substances susceptibles de créer une pollution, vers le milieu récepteur ou les réseaux d'égouts* »

Vos représentants ont indiqué que, courant 2018, les formations incendies du module 506i ont été suspendues sur l'ensemble du parc nucléaire, dans l'attente de savoir si l'utilisation du produit ECOPOL (utilisé notamment à Bugey) avait un impact significatif sur l'environnement. Une position nationale avait été établie, basée sur la fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR), référencée D455018009222 indice 0 de l'UNIE³ et appuyée par une analyse de la DIPDE⁴, référencée D455618084525 indice A. Ces deux notes concluaient à l'absence d'impact de ce type d'émulseur pour l'environnement au vu des volumes utilisés et du nombre annuel de session. Cependant, l'utilisation de poudre d'extinction de type « BC super K » n'a pas fait l'objet d'étude dans ce cadre.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de montrer comment les résultats de cette FACR avaient été prises en compte sur le site.

Demande II.1 : Transmettre les éléments de 2018 relatifs à la prise en compte par le site de la FACR D455018009222 avant la reprise des exercices incendies.

L'aire d'exercice utilisée est une aire extérieure munie d'un regard permettant l'évacuation des effluents, qui est raccordé directement au réseau SEO. Ainsi, les eaux pluviales, mais également les eaux collectées dans la zone se déversent dans ce réseau avant d'être rejetées dans le milieu.

Les inspecteurs ont demandé à consulter les plans de l'aire ainsi que les études réalisées en 2006 et antérieurement afin de définir l'emplacement et l'utilisation de l'aire, préalablement à sa mise en service. Vos représentants n'ont pas pu produire ces documents dans le temps de l'inspection.

Demande II.2 : Transmettre les plans et études ayant permis de définir le choix d'implantation de l'aire d'exercice incendie en 2006.

³ Unité ingénierie exploitation

⁴ Division de l'ingénierie du parc de la déconstruction et de l'environnement

Événement significatif pour la sûreté

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté la procédure⁵ référencée D450725017133 et le dossier de suivi d'intervention (DSI) associé, référencé D450725017134, documents approuvés par vos services centraux le 17 octobre 2025. La déclaration d'événement transmise indique qu'une demande de révision de la procédure a été faite à l'UTO pour modifier les organes d'écrêtement de pression à manœuvrer en amont et en aval de l'intervention afin de respecter les conditions d'exploitations.

Toutefois, lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que la procédure n'a pas fait l'objet d'une mise à jour avant l'intervention et que seule une fiche de non-conformité (FNC), référencée D450725017133 indice 1, et annexée à la procédure employée, avait permis de donner des instructions complémentaires aux opérateurs. Par la suite, la nouvelle procédure référencée D450725017870 intégrant les modifications demandées par la fiche de constat d'écart a été approuvée le 24 octobre 2025 pour la reprise de l'intervention.

Demande II.3 : Dans le cadre de l'analyse de l'événement significatif pour la sûreté que vous avez déclaré le 28 octobre 2025, analyser les causes de ce dysfonctionnement en intégrant une analyse sous l'angle des facteurs sociaux, organisationnels et humains (FSOH).

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Substitution des émulseurs par de l'eau

Observation III.1 : Dans le cadre des actions correctives mises en place après la survenue de l'ESE, le CNPE du Bugey a pris la décision de remplacer désormais les émulseurs utilisés par de l'eau et les extincteurs à poudre par un extincteur permettant de simuler la poudre.

Les inspecteurs ont noté positivement cette démarche de prévention des pollutions via la suppression des substances potentiellement polluantes.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

signé par

Richard ESCOFFIER

⁵ Procédure relative à la « Congélation N2L de la ligne 2PTR011TY dans le cadre de l'intervention sur 2PTR014VB du CNPE de Bugey »